



PREFET D'EURE-ET-LOIR

ARRETE **portant autorisation d'opérations de tirs concertées pour la destruction des** **grands cormorans sur le département d'Eure et Loir**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'article L. 427-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans les lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans de la race continentale (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} aout 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2013357-0025 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature au profit de M. Jean-Marc VERZELEN Directeur Départemental des Territoires ;

VU la lettre de cadrage interministérielle, en date du 19 juin 2012, relative au déploiement, à titre expérimental d'un dispositif collectif de protection renforcée des piscicultures d'étangs vis-à-vis du risque de prédation par les cormorans ;

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité ont conduit à inscrire l'action et les engagements de l'Etat vers une logique de maintien de la gestion extensive des écosystèmes d'étangs ;

Considérant que les grands cormorans génèrent des dégâts à la filière piscicole dans le département ;

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des grands cormorans sur le département ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une opération de tirs concertée pour la destruction des grands cormorans sera organisée sur les territoires définis à l'article 2 du présent arrêté, pendant la campagne de tirs 2013-2014, dans le respect des conditions suivantes :

1- Elle sera exécutée à l'aide de fusils. Les porteurs de fusils, devront être titulaires et porteurs d'un permis de chasser et d'une assurance chasse dûment validés pour la saison cynégétique en cours. Les lieutenants de Louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

2- Les tireurs demeureront sous la direction du lieutenant de louveterie responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

3- Il est interdit de tirer toute autre espèce que le grand cormoran.

4- L'usage du plomb est strictement interdit. Seules sont autorisées les munitions type « grenaille d'acier ». Chaque participant se devra d'utiliser une arme compatible avec ce type de munitions et en sera responsable, même en cas d'accident.

5- Quatre secteurs ont été définis en accord avec les lieutenants de louveterie, la Direction Départementale des Territoires, la Fédération des Chasseurs, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Les tireurs sont invités à se rendre aux points de rassemblement avant et à la fin de l'opération. Les tirs se dérouleront de .. h à ... h

6- Le Directeur Départemental des Territoires informera, par courrier, tous les propriétaires d'étangs situés dans les quatre zones d'intervention définies, du déroulement de l'opération et s'assurera de leur autorisation.

7- Chaque responsable de secteur récapitulera le nombre d'oiseaux détruits qui sera transmis dès la fin des opérations de tirs concertées à la Direction Départementale des Territoires. Les bagues éventuellement récupérées sur des cormorans éliminés devront être remises soit au responsable du secteur, le jour de l'opération, soit envoyées à la Direction départementale des Territoires avec un minimum d'informations (date, heure, lieu-dit, commune) pour transmission au Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux (CRBPO) du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) de Paris.

8- Les oiseaux morts seront récupérés dans la mesure du possible, et collectés à chaque point de rassemblement pour évacuation vers un centre d'équarrissage. Les tireurs qui ne pourront pas se rendre au point de rassemblement devront prévenir le responsable du secteur, lequel lui indiquera les consignes à suivre.

9- Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois sur la police de la chasse.

Article 2 : L'opération se déroulera, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, le ... février 2014 sur l'ensemble du département.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits .

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure et Loir
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concernés

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Article 4 Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir, les Maires des communes concernées, le Président des lieutenants de l'ouvrier le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération Départementale des Chasseurs la Fédération d'Eure et Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Chartres le

**P/le Préfet et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES**

Jean Marc VERZELEN